

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2005/C 61/08)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la Belgique*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant la mise en circulation de pièces en euros sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays d'émission: Belgique

Sujet de commémoration: Union économique Belgo-luxembourgeoise

Description du dessin: Les effigies du Grand-Duc Henri de Luxembourg et du Roi Albert II de Belgique apparaissent de profil au centre du dessin. Le profil du Roi Albert II est légèrement superposé à celui du Grand-Duc Henri. Le millésime «2005» apparaît sous les effigies. Les lettres «LL», qui représentent les initiales du graveur, apparaissent dans la partie inférieure droite. Les deux effigies et le millésime sont entourés par les douze étoiles et par les monogrammes du Grand-Duc Henri à gauche et du Roi Albert II à droite. Les marques d'atelier apparaissent chacune entre deux étoiles, une à gauche et une à droite de la partie inférieure de l'anneau extérieur.

Volume d'émission: 6 millions de pièces au maximum

Date d'émission approximative: mars/avril 2005

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, pp. 1-30 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, pp. 38-39).